



3003 Berne

POST CH AG

OFEV;

Envoi par courrier électronique aux destinataires suivants :

- Services cantonaux responsables de la protection des eaux
- Services cantonaux responsables de l'aménagement des eaux
- Services cantonaux responsables de la pêche
- Services cantonaux responsables de l'énergie et de la force hydraulique
- Office fédéral de l'énergie
- Association suisse pour l'aménagement des eaux
- Swiss Small Hydro
- Organisations non gouvernementales

Référence : BAFU-447.12-7/1/3

Événement administratif :

Bern, le 7 juillet 2022

Lettre d'information Renaturation des eaux - juillet 2022

Madame, Monsieur,

Le prochain rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'assainissement écologique de la force hydraulique est prévu pour la fin 2022. Par la présente lettre, nous vous informons des exigences en la matière ainsi que d'autres sujets d'actualité.

Rapports sur l'état de la mise en œuvre des mesures d'assainissement à fin 2022

a) Définition des exigences requises pour l'établissement des rapports

En 2019, conformément à l'art. 83a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP), vous avez établi un premier rapport sur les mesures d'assainissement mises en œuvre (art. 83b, al. 3, LEaux, état fin 2018). L'OFEV a procédé à l'analyse de l'ensemble des rapports et les a publiés dans son propre rapport de synthèse du 20 mai 2020¹.

Par ce courrier, nous souhaitons vous informer que le deuxième rapport concernant les mesures mises en œuvre jusqu'à fin 2022 devra être soumis en début d'année prochaine.

En prévision de l'établissement de ces rapports, nous avons vérifié les exigences posées quant à leur contenu et constaté qu'aucune modification n'avait été apportée sur le plan matériel. Par conséquent,

¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/fachinfo-daten/renaturierung_der_schweizer_gewaesser_stand_sanierung_wasserkraft_2018.pdf.download.pdf/Renaturation_des_eaux%20suisses_%C3%89tat_de_l'assainissement_de_la_force_hydraulique_2018.pdf



seules les conditions-cadres ont été mises à jour dans notre définition des exigences. Vous trouverez dans le document annexé les informations utiles à l'établissement de vos rapports 2022.

b) Mise à disposition du modèle de géodonnées minimal « Planification et rapports de l'assainissement des centrales hydrauliques » (ID 192) sur geodienste.ch

Nous avons le plaisir de vous informer que le canton de Genève, l'OFEV et la Conférence des services cantonaux de la Géoinformation et du Cadastre (CGC) travaillent actuellement conjointement à la mise à disposition du modèle de géodonnées minimal « Planification et rapports de l'assainissement des centrales hydrauliques » (ID 192 conformément à l'annexe 1, OGéo²) sur la plateforme « geodienste.ch » de la CGC (plan de mise en œuvre IV 2019 - 22³). La clôture de ces travaux est prévue d'ici à fin 2022. La CGC annoncera la mise en ligne de cette prestation dans la newsletter geodienste.ch et mettra à disposition le rapport des résultats de la première mise en œuvre sur son site Internet.

Grâce à cette nouvelle prestation, les cantons pourront désormais remettre leurs rapports basés sur des géodonnées à geodienste.ch. L'OFEV disposera ainsi pour son analyse de rapports sous une forme harmonisée et directement accessibles sur geodienste.ch.

Dans le cadre de la mise à disposition du modèle sur geodienste.ch, il s'est avéré nécessaire de procéder à de légers ajustements (aucune modification ni correction essentielle n'a cependant été apportée). L'OFEV publiera prochainement la version actualisée 1.2 sur son site Internet⁴ et dans le Model Repository⁵ et informera les services cantonaux de géoinformation via la CGC.

c) Éléments constitutifs du rapport et délai de remise à l'OFEV

Le rapport sur les mesures mises en œuvre à fin 2022 doit en principe comprendre les éléments suivants :

- la lettre d'accompagnement du service cantonal compétent à l'OFEV, assortie d'un justificatif attestant que les géodonnées pertinentes pour l'établissement du rapport (conformément au modèle de géodonnées minimal) ont bien été déposées sur geodienste.ch ;
- les informations non modélisables (notamment : la justification des écarts entre la planification stratégique et le rapport) livrées sous la forme d'un document numérique (format PDF ou DOCX).

Nous vous prions de bien vouloir remettre votre rapport à l'OFEV au plus tard le

31 mars 2023.

Les documents peuvent être transmis via le service de transfert de fichiers de la Confédération⁶ et les géodonnées doivent être transmis via geodienste.ch⁷. Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Précision concernant l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de valorisation des milieux naturels (mesures ne concernant pas la migration des poissons) au sens de l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP) et de l'art. 9, al. 2, LFSP

En 2019, l'OFEV a envoyé une lettre d'information indiquant qu'il était possible de percevoir un remboursement du coût des mesures de valorisation des milieux naturels engagées en vertu de

² https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/389/fr#annex_1

³ <https://www.kgk-cgc.ch/fr/coordination/mqdm/plan-de-mise-en-oeuvre>

⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/etat/donnees/modeles-geodonnees/eaux--modeles-de-geodonnees.html>

⁵ <http://models.geo.admin.ch/BAFU/>

⁶ <https://www.filetransfer.admin.ch/>

⁷ <https://geodienste.ch/services?locale=fr>

l'art. 10 LFSP, en relation avec l'art. 9, al. 1, LFSP. Il s'avère que le contenu de cette lettre est quelque peu ambigu, ce qui peut générer certains malentendus. Par le présent courrier, nous précisons donc que seules les mesures indispensables pour permettre aux poissons d'atteindre les ouvrages de franchissement constituent des mesures de valorisation des milieux naturels au sens des art. 9 et 10 LFSP et ouvrent ainsi droit au versement d'une indemnisation en vertu de l'art. 34 de la loi sur l'énergie (LEne). En effet, l'efficacité du rétablissement de la migration des poissons à hauteur des aménagements hydroélectriques (c'est-à-dire les solutions visant à protéger les poissons et à faciliter leur migration vers l'amont et l'aval) dépend de ces mesures. Leur mise en place a donc pour but d'assurer l'efficacité des mesures d'assainissement de la migration piscicole ou d'améliorer celle-ci. Ces mesures ont un degré de priorité secondaire. Par conséquent, elles ne sont requises que si leur nécessité est établie au terme du contrôle de l'efficacité des mesures de migration à proprement parler. Néanmoins, si leur nécessité s'impose d'emblée comme une évidence afin de garantir l'efficacité des mesures de restauration de la migration des poissons, et ce, avant même de procéder à un contrôle d'efficacité, il est possible de les ordonner conjointement avec lesdites mesures, puis d'accorder un soutien financier spécifique à leur mise en œuvre⁸.

Nous souhaitons également préciser qu'une augmentation des débits minimaux en aval des prélèvements d'eau ne fait pas l'objet d'une indemnisation au sens de l'art. 34 LEne, car cet aspect est traité par des dispositions légales spécifiques (art. 29 et suivants LEaux et art. 80 LEaux).

Il convient de noter que les cantons peuvent exiger des mesures de valorisation des milieux naturels au sens de l'art. 9, al. 1, LFSP, même si celles-ci ne peuvent donner lieu à une indemnisation en vertu de l'art. 34 LEne, à condition toutefois qu'elles soient économiquement supportables.

Nouvelles publications concernant la migration des poissons

Le 23 mai 2022, l'OFEV a publié un document intitulé *Rétablissement de la migration du poisson – Bonnes pratiques pour les centrales hydroélectriques en Suisse* (OFEV, 2022), qui actualise et complète la publication de référence sur les « best-practice » en matière de migration des poissons. Ce document contient une série de recommandations visant à rétablir la libre migration du poisson au droit d'ouvrages hydroélectriques. Il focalise l'attention sur les éléments clés à prendre en considération lors de la construction d'un ouvrage de franchissement et présente quelques réalisations qui peuvent être considérées comme des exemples de « best-practice ». Le document en question est publié sous le lien suivant : [Rétablissement de la migration du poisson \(PDF, 14 MB, 23.05.2022\)](#).

En outre, les documents suivants, élaborés sous mandat de l'OFEV, sont désormais disponibles sur notre site Internet [Restauration de la migration des poissons \(admin.ch\)](#) :

- *Restauration de la migration des poissons - Guide du contrôle d'efficacité des mesures d'assainissement* (Zaugg, C., Boller, L., Dönni, W., Guthruf, J. 2017)
- *PIT-Tagging Hochrhein* (Schwevers, U., Beate, A., Mögeltönder-Löwenberg, S., 2020) - Suivi PIT-Tagging dans le Rhin supérieur (en allemand uniquement)
- *Mögliches Vorgehen bei kumulativen Effekten an Wasserkraftanlagen und deren Auswirkungen auf Fischpopulationen* (Wilmsmeier, L., Achermann, N., Peter, A., Dönni, W., Schölzel, N. 2021) - Gestion des effets cumulatifs des installations hydroélectriques et leurs répercussions sur les populations piscicoles (en allemand uniquement)
- *Evaluation möglicher Pilotstandorte für Rundbeckenfischpässe* (Beck, C., Achermann, N., Mende, M., Dönni, W. 2021) - Évaluation de sites pilotes pour la construction de passes à méandres (en allemand uniquement)

⁸ P. ex. zones d'eaux calmes, intégrées dans un canal de fuite à fort courant et permettant aux poissons aux capacités natatoires limitées d'atteindre les ouvrages de franchissement.

Information sur les solutions de financement actuelles en vue de l'assainissement écologique de la force hydraulique

Afin de financer les mesures d'assainissement écologique des ouvrages hydroélectriques, un supplément de 0,1 centime par kilowattheure est prélevé depuis 2012 sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (financement similaire à celui des énergies renouvelables) et alimente un fonds national. Cette taxe permet ainsi de réunir 50 millions de francs par an.

Néanmoins, il ressort clairement des planifications stratégiques des cantons que les ressources nécessaires aux projets d'assainissement dépassent les recettes du fonds et que celles-ci ne suffiront pas à indemniser tous les détenteurs de centrales concernés d'ici à l'échéance du délai légal de 2030. Sur la base des informations fournies dans les planifications des cantons et des enseignements tirés des projets réalisés à ce jour, l'OFEV a réévalué les coûts de l'assainissement auxquels il faut s'attendre et élaboré des solutions de financement.

Dans sa déclaration du 13 décembre 2021, la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique a recommandé d'augmenter les moyens financiers destinés à indemniser les centrales hydroélectriques pour leur mise en œuvre des mesures d'assainissement écologiques répondant aux besoins estimés dans les plans stratégiques des cantons, et ce, afin d'assurer la réalisation de l'assainissement écologique dans le domaine de l'énergie hydraulique. La table ronde consacrée à l'énergie hydraulique a par ailleurs souligné la nécessité de réaliser les mesures d'assainissement aussi vite que possible, précisant également que les éventuelles prolongations des délais d'assainissement devraient être aussi brèves que possible.

Des solutions de financement doivent maintenant être discutées au niveau politique. Vous serez informés dès que nous en saurons plus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Stephan Müller
Chef de division

Annexe :

- Assainissement des centrales hydrauliques – Établissement des rapports sur les mesures mises en œuvre jusqu'à fin 2022 - Définition des exigences requises (OFEV 2022)